

Saint-Jean-d'Angély, le 21 novembre 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11761 T

<u>Travaux de couverture – Rue Pascal Bourcy</u> <u>Règlementation du stationnement</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise QAC, dont le siège social se situe 10 rue de l'Abbaye, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 18 novembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Pascal Bourcy afin de permettre le bon déroulement de travaux de couverture au droit du n° 12 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue Pascal Bourcy, sur les 3 emplacements matérialisés situés entre le n° 21 et le n° 25, du **vendredi 21 novembre 2025 au mercredi 10 décembre 2025, de 8h00 à 18h00**.

<u>Article 2 :</u> L'entreprise QAC est autorisée à stationner son véhicule immatriculé GB – 757 – NV au droit du chantier, à cheval sur le trottoir, en veillant à laisser libre la circulation des automobilistes, du vendredi 21 novembre 2025 au mercredi 10 décembre 2025, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 3 :</u> La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

<u>Article 4</u>: Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net Article 5: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 6</u>: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise QAC, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

7 1 NOV. 2025

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU

Saint-Jean

